



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2751  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2751 déposé le 26 juillet 2018 par le syndicat mixte Eden 62, relatif à un projet de déboisement en réserve naturelle nationale de la baie de Canche, à Camiers dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste à déboiser une surface de 1 hectare aux abords d'un plan d'eau afin de permettre l'installation de végétations rivulaires et de la faune associée ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant la présence sur le territoire communal de 2 sites Natura 2000, l'estuaire de la Canche, zone de protection spéciale FR3110038, l'estuaire de la Canche, les dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, la forêt d'Hardelot et la falaise d'Equihen, la zone spéciale de conservation FR3100480, de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310007015, les dunes de Camiers et la baie de Canche et du corridor écologique de dunes et que le projet de déboisement s'inscrit dans un réseau d'espaces naturels patrimoniaux constitués de mares dunaires et bas marais ;

Considérant que le projet de déboisement s'inscrit dans l'opération de travaux uniques TU 23 du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de Canche consistant à déboiser et débroussailler afin de rétablir des connexions entre les différentes zones humides ;

Considérant que cette opération conduira à restaurer les mares dunaires et les bas marais dans un bon état de conservation, ainsi que la faune et la flore associée et restaurer les connexions entre les mares dunaires ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur l'environnement et sur la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de défrichement aux abords de plan d'eau en réserve naturelle nationale de la baie de Canche, à Camiers dans le Pas-de-Calais, déposé par le syndicat mixte Eden 62, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**17 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice adjointe



Virginie MAIREY-POTIER

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

